

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ
MRC DE MASKINONGÉ

Mardi 7 septembre 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le septième jour du mois de septembre deux mille vingt et un (07-09-2021) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de M. Réal Normandin, maire.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

M. Réal Normandin, maire
M. Simon Julien, conseiller siège # 1 **ABSENT**
VACANT, conseiller(ère) siège # 2
M. André Vanasse, conseiller siège # 3
Mme Nancy Beauregard, conseillère siège # 4
VACANT, conseiller siège # 5
M. Claude Lamirande, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Silence

2- Lecture et adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 2 août 2021, séance ordinaire.

4- Mot du Maire

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- Dépôt du Rapport du maire sur les faits saillants suite au Rapport financier 2020.

6.2- Résolution pour l'affectation de 128 592 \$ du surplus sur l'emprunt AIRRL.

7- Correspondance

7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de juillet 2021 : 0 \$

7.2- MRC achemine :

- La Résolution portant le numéro 284/08/2021.
- Le Règlement 283-21.
- Le Règlement 284-21.

7.3- Appui au mouvement La Grande marche pour la protection des Forêts.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

7.4- Carrefour jeunesse-emploi MRC de Maskinongé – Nouveau service aux employeurs : Le projet POTENTIEL RH offre un service gratuit aux employeurs de la MRC de Maskinongé qui souhaitent intégrer efficacement des personnes de divers profils dans leurs équipes de travail.

7.5- Invitation au 2^e Rendez-vous d'automne de Charrette – Samedi 11 septembre de 10h00 à 16h00 sur la rue St-Alphonse près de l'Hôtel de Ville.

8- Réglementation

8.1- Règlement # 2021-242, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

9- Loisirs et culture

AUCUN DOSSIER

10- Sécurité publique

AUCUN DOSSIER

11- Transport routier

11.1- Asphaltage – Chemin de la Grande-Coulée.

12- Hygiène du milieu

AUCUN DOSSIER

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

14.1- Anniversaire de M. Léonard Casaubon.

14.2- Anniversaire de Mme Simone Pichette Hamelin.

14.3- Anniversaire de Mme Marie-Anne Lacombe Doucet.

15- Période de questions

Monsieur le maire invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal.

16- Levée de la séance du Conseil

2021-09-135 2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par André Vanasse, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2021-09-136 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AOÛT 2021, SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par André Vanasse et résolu :

QUE le procès-verbal du lundi 2 août 2021, séance régulière, soit accepté.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

4- MOT DU MAIRE

➤ ***Rendez-vous doux d'automne, samedi 2 octobre prochain.***

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2021-09-137 Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois d'août 2021 se répartissant comme suit : un montant de **12 560.60 \$** totalisant les salaires, un montant de **145 877.31 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **158 437.91 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la secrétaire-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

6- ADMINISTRATION

2021-09-138 Dépôt du Rapport du maire sur les faits saillants suite au Rapport financier 2020

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE suite au Rapport financier 2020 et du rapport du vérificateur externe, il y a dépôt du Rapport du Maire sur les faits saillants.

QUE ledit rapport sera publié sur le site internet de la municipalité ainsi que dans le Bavard de septembre 2021, en vertu du Code municipal art.176.2.2.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS

Aux citoyennes et citoyens de Saint-Édouard-de-Maskinongé, conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal, je vous fais part des faits saillants et de la situation financière de notre Municipalité. Le rapport financier 2020 a été déposé lors de l'assemblée du lundi 5 juillet 2021.

Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur préparés par la firme Stéphane Bérard CPA INC. (auditeurs externes) pour l'exercice terminé au 31 décembre 2020 indiquent que les revenus de la Municipalité s'élèvent à 1 225 702 \$, les charges sont de 1 136 768 \$.

Les investissements, l'amortissement et les différentes affectations donnent un surplus pour l'année 2020 de 103 061 \$. Le surplus accumulé non affecté de la Municipalité s'élève à 652 808 \$.

Ce même rapport stipule que les états financiers présentent fidèlement les résultats des opérations de la Municipalité ainsi que la situation financière au 31 décembre 2020. Conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Donc, pour l'année 2020, la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé termine son année financière avec un surplus.

Principales réalisations en 2020

- ❖ Installation de panneaux indicateurs pour la vitesse sur la rue Notre-Dame.
- ❖ Implantation d'une procédure d'aide financière concernant le règlement Q.2 R-22 (installation septique) sur tout le territoire de la municipalité.
- ❖ Amélioration du Chemin de la Grande-Coulée.
- ❖ Appuyer le développement de certains projets : (Domaine Girard, Chemin de la Montagne, Sablage Caso, Rushwood).
- ❖ Continuer de mettre à jour la réglementation municipale et de la faire respecter.

Orientations 2021

Le Conseil municipal entend poursuivre son objectif qui est d'améliorer les services offerts aux citoyens, et la revitalisation de la municipalité, et ce, dans tous les secteurs d'activités.

- ❖ Rampes d'accès au pavillon des Loisirs.
- ❖ Projet d'un skate parc.
- ❖ Récupérer la bâtisse au 3800, rue Saint-André.
- ❖ Poursuivre l'amélioration de notre réseau routier.
- ❖ Nettoyage des Fossés sur le territoire de la Municipalité.
- ❖ Installation de glissières de sécurité à différents endroits sur le territoire de la Municipalité (dans le cadre du programme de la subvention TECQ 2019-2023).
- ❖ Implantation d'un tour cellulaire.
- ❖ Desservir l'Internet sur tout le territoire.
- ❖ Malgré la pandémie COVID-19, continuer de maintenir les services municipaux et les séances du Conseil en respectant les consignes de distanciation et les règles sanitaires mises en place par le gouvernement.

Traitement des élus en 2020

Conformément à l'article 11 de la loi sur le traitement des élus municipaux, je vous transmets le détail de la rémunération et des allocations de dépenses actuelles des élus.

Maire:	Rémunération :	5 849.16 \$
	Allocation de dépenses :	2 924.53 \$
	MRC, salaire et comités :	8 185.86 \$

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Conseillers(ères): Rémunération :	1 949.64 \$
Allocation de dépenses :	974.98 \$

La rémunération et l'allocation de dépenses des élus sont indexées de 2 % annuellement.

En terminant, je compte sur la collaboration de mes collègues du Conseil municipal ainsi que sur l'implication des employés municipaux pour mener à bonne fin nos orientations stratégiques et nos priorités d'actions afin d'assurer à tous les citoyens une administration efficace et dynamique.

Donc, un grand merci à toute l'équipe municipale, aux pompiers sur appel, aux entrepreneurs, aux bénévoles et à la population en général pour l'appui et la confiance dont vous avez toujours fait preuve et continuons d'unir nos efforts afin que Saint-Édouard-de-Maskinongé demeure un endroit où il fait bon vivre.

Réal Normandin, maire

2021-09-139 Résolution pour l'affectation de 128 592 \$ du surplus sur l'emprunt AIRRL

CONSIDÉRANT que des travaux ont été réalisés au 3^e Rang et au Chemin du Ruisseau-Plat dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale AIRRL qui a été finalement subventionné à 75 % ;

CONSIDÉRANT l'ampleur du projet, la municipalité a dû aller en règlement d'emprunt au montant de 1 373 000 \$ coût estimé et le projet final a été de 1 244 408 \$ ce qui fait un excédent au rapport financier 2020 de 128 592 \$ montant réservé pour le service de la dette à long terme ;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par André Vanasse, appuyé par Claude Lamirande et résolu :

QUE le Conseil municipal désire par cette résolution, conserver ledit montant de 128 592 \$ (montant réservé pour le service de la dette à long terme), afin de l'affecter au capital lors du renouvellement de l'emprunt en février 2025.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois de juillet 2021

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de 0 \$ représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1 au 31 juillet 2021.

MRC achemine :

- La Résolution portant le numéro 284/08/2021. Par cette résolution, la MRC de Maskinongé accepte les recommandations du gestionnaire régional de cours d'eau, monsieur Nicolas Chapotard, quant à la désignation des personnes désignées pour la gestion des cours d'eau dans vos municipalités respectives.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Le Règlement 283-21 – Déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.
- Le Règlement 284-21 – Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Maskinongé.

2021-09-140 Appui au mouvement La Grande marche pour la protection des Forêts.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est fière d'appuyer le mouvement citoyen de La Grande Marche pour la protection des Forêts qui vise comme son nom l'indique, à obtenir des élus, la protection d'environ 1% des terres publiques du sud du Québec.

CONSIDÉRANT qu'à l'instar des hauts fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques, de plusieurs communautés autochtones, de groupes citoyens, de plusieurs MRC, d'organismes communautaires et de nombreux scientifiques, notre municipalité souhaite que le gouvernement du Québec se positionne en faveur de la protection des aires ciblées sur les terres publiques du sud du Québec.

CONSIDÉRANT que notre municipalité croit en l'engagement citoyen, et nous pensons que cette initiative inspirante, qui rassemble des Québécois de tout âge ainsi que des communautés autochtones mérite toute la considération de nos élus.

CONSIDÉRANT que notre époque est marquée par une crise environnementale sans précédent, et il ne fait aucun doute que la protection des forêts et de la biodiversité qu'elle abrite devrait être au cœur des décisions gouvernementales.

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Nancy Beauregard, appuyé par Claude Lamirande et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé appui le mouvement de La Grande marche pour la protection des Forêts.

QUE par cette résolution, les membres du Conseil informent la population que les marcheurs s'arrêteront au Terrain des Loisirs le mercredi 29 septembre 2021 pour y passer la nuit.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

Information :

- Carrefour jeunesse-emploi MRC de Maskinongé – Nouveau service aux employeurs. « Le projet POTENTIEL RH offre un service gratuit aux employeurs de la MRC de Maskinongé qui souhaitent intégrer efficacement des personnes de divers profils dans leurs équipes de travail ». Pour information : 819-228-0676.
- Invitation au 2^e Rendez-vous d'automne de Charrette – Samedi 11 septembre prochain de 10h00 à 16h00, à l'extérieur sur la rue St-Alphonse près de l'Hôtel de Ville.

8- RÉGLEMENTATION

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2021-09-141 Adoption du Règlement # 2021-242, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

ATTENDU que les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8; ci-après le « Règlement ») ;

ATTENDU que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

ATTENDU qu'en matière de nuisance et de cause d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement ;

ATTENDU que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « Toute Municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées » ;

ATTENDU que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « Toute Municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 août 2021 par Claude Lamirande, conseiller municipal ;

ATTENDU qu'un Projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 août 2021 ;

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par André Vanasse, et résolu à l'unanimité que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d’un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

5.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l’un ou de certains d’entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

5.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d’appareils autres qu’un cabinet d’aisances.
Eaux usées :	Les eaux provenant d’un cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères.
Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d’utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d’entretien du fabricant.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité :	Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l’usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d’un bâtiment assujetti au présent règlement.
Officier responsable :	L’officier responsable de l’application du présent règlement est l’aménagiste – chargée de projet de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d’un immeuble au rôle d’évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n’est pas raccordée à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> ou ses amendements est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d’au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou ses amendements.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 6 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Déclaration

Dans les trente (30) jours, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- Ses nom et prénom;
- L'adresse civique du bâtiment;
- Les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- Le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- La capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- L'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- Le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- La date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- Tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

De plus, le propriétaire devra fournir les renseignements et les documents exigés par l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la Municipalité.

6.2 Formulaire prescrit (ANNEXE-A)

La Municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration à l'article 6.1.

Le formulaire est disponible sur le site internet et au bureau de la Municipalité. Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la Municipalité.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

7.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La Municipalité accuse réception de cette copie.

7.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

7.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 7.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La Municipalité accuse réception de cette copie.

7.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 8 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

8.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 9 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

9.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

9.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

9.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

9.4 Paiement de frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 10.

9.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 9.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 9.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 10.

ARTICLE 10 TARIFICATION

10.1 Tarif de base

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

10.2 Facturation

La facture du fabricant sera envoyée directement à tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 10.1.

ARTICLE 11 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Délivrance des constats d'infraction

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 6.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 9.

12.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,
CE 7ER JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021.

Réal Normandin
Maire

Chantal Hamelin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

- Avis de motion : 2 août 2021
- Dépôt du Projet de règlement : 2 août 2021
- Adoption du Règlement : 7 septembre 2021
- Avis de publication et entrée en vigueur : 20 septembre 2021

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ANNEXE A

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L’INSTALLATION,
L’UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L’ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

IDENTIFICATION (réservé aux propriétaires)
--

Nom du ou des propriétaires : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Nom de l’occupant (le cas échéant) : _____

Adresse de l’installation sanitaire : _____

COMPOSANTES DE L’INSTALLATION SANITAIRE

Année d’installation : _____

Date de la dernière vidange : _____

Occupation de la résidence : permanente saisonnière (Utilisation de moins de 180 jours par an)

Nombre de chambres à coucher : _____

Type d’installation septique desservant le bâtiment (modèle d’installation UV) :

Capacité volumique de la fosse septique et, le cas échéant, de la fosse de rétention :

Utilisation du bâtiment (résidentiel, commercial, industriel, etc.) : _____

<u>DÉCLARATION</u>

Je, soussigné(e), _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section B sont complets et exacts. De plus je dégage la Ville de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d’entretien prévu par le règlement incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l’usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d’installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

SIGNATURE : _____

DATE : _____

9- LOISIRS ET CULTURE
AUCUN DOSSIER

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE
AUCUN DOSSIER

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

11- TRANSPORT ROUTIER

2021-09-142 Asphaltage – Chemin de la Grande-Coulée.

CONSIDÉRANT que le Chemin de la Grande-Coulée était devenu problématique ;

CONSIDÉRANT que le Décohésionnement (scarification) de chaussée a été fait à l'automne 2020 ;

CONSIDÉRANT que le creusage et le reprofilage des fossés seront faits par la municipalité à l'automne 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité devra par la suite, faire les travaux d'asphaltage prévu pour 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par André Vanasse et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé mandate M. Adil Lahnichi, ingénieur et coordonnateur du service technique de la MRC de Maskinongé, afin de faire l'estimation des travaux pour la programmation de la TECQ ainsi que les Plans et Devis pour aller en appel d'offres durant la saison hivernale suite à l'acceptation de la programmation de la TECQ.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

12- HYGIÈNE DU MILIEU AUCUN DOSSIER

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AUCUN DOSSIER

14- VARIA

2021-09-143 Anniversaire de M. Léonard Casaubon

CONSIDÉRANT QUE M. Léonard Casaubon a fêté son 100^{ième} anniversaire de naissance le 10 août dernier ;

CONSIDÉRANT QUE M. Léonard Casaubon qui est natif de Saint-Édouard-de-Maskinongé et fondateur de l'entreprise Casaubon & Frères ;

CONSIDÉRANT QUE M. Léonard Casaubon a fondé sa petite famille dans son village natal et qu'il était fier de son milieu.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par André Vanasse, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé veulent souhaiter leurs meilleurs vœux pour votre 100^{ième} anniversaire de naissance et encore quelques belles années de vie en santé au doyen du village !

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

2021-09-144 Anniversaire de Mme Simone Pichette Hamelin

CONSIDÉRANT QUE Mme Simone Pichette Hamelin fêtera son 100^{ième} anniversaire de naissance le 22 novembre prochain ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Simone Pichette Hamelin fut mariée à M. Genest Hamelin propriétaire du Magasin général de 1958 à 1982, magasin que son père a acquis en 1920 à Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Simone Pichette Hamelin a vécu tout au long de sa vie sur le territoire de notre belle petite municipalité.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par André Vanasse, appuyé par Claude Lamirande et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite leurs meilleurs vœux pour un joyeux et heureux anniversaire lors de votre 100^{ième} année, bonne continuité avec beaucoup de santé pour encore quelques années !

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

2021-09-145 Anniversaire de Mme Marie-Anne Lacombe Doucet

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Anne Lacombe Doucet a eu 109 ans le 10 mars dernier, et ce dans un contexte pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Anne Lacombe Doucet est originaire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Anne Lacombe Doucet demeurant à la résidence Avellin-Dalcourt de Louiseville, c'est avec une grande fierté, qu'elle est affectueusement considérée comme la doyenne de Louiseville.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Nancy Beauregard, appuyé par André Vanasse et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire féliciter Mme Marie-Anne Lacombe Doucet pour son 109^{ième} anniversaire de naissance et bientôt son 110^{ième} anniversaire !

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal.

→ AUCUNE QUESTION

***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2021-09-146 Il est proposé par Nancy Beauregard, appuyé par Claude Lamirande et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h20 .

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

Personnes présentes : 5+7

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

Réal Normandin,
Maire

Chantal Hamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Réal Normandin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.